

DECRET N°79-290 DU 25 JUIN 1979

Déterminant les caractéristiques des écharpes des délégués du gouvernement auprès des communes, des maires ainsi que les caractéristiques des insignes des conseillers municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifié et complété par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975

Vu la loi n° 74-23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale,

DECRETE :

Article 1^{er} . —

1. L'écharpe des délégués du gouvernement auprès des communes, des maires est un tissu de fibre aux couleurs nationales de deux mètres de long et onze centimètres de large frappé d'une étoile brodée glands "A" dorés sur le rouge, à 50 cm de la jointure des franges dorées.
2. L'écharpe des adjoints aux délégués du gouvernement auprès des communes et des maires a les mêmes caractéristiques que celles décrites à l'alinéa 1^{er} ci-dessus mais avec des franges d'argent.

Article 2. — L'insigne des conseillers municipaux est un émail de 32 mm de diamètre, constitué au centre d'un blason émaillé aux couleurs nationales avec, sur la partie rouge, une balance reposant sur une épée, surmontée d'une étoile; la balance, l'épée et l'étoile sont en bronze doré. Le blason se détache sur fond doré, entouré d'un cercle émaillé rouge sur lequel apparaissent en exergue et en lettres dorées les mots "conseiller Municipal" "Municipal Councilor", "RUC-URC". L'ensemble est entouré d'un rayonnage en bronze doré.

L'insigne est fixé sur une épingle double horizontale de 25 mm en bronze doré.

Article 3. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 364-INT-SC du 30 décembre 1961 sera enregistré au Journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 25 Juillet 1979.
Le Président de la République
AHMADOU AHIDJO.**